



Conseil économique et social

Distr. générale
25 août 2016
Français
Original : anglais

Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière

Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière agissant comme réunion des Parties au Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale

Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale

Sixième réunion

Genève, 7-10 novembre 2016

Point 9 a) de l'ordre du jour provisoire

Échange de bonnes pratiques : lignes directrices sur l'aménagement du territoire, le choix des sites où seront menées des activités dangereuses et les aspects de sécurité s'y rapportant

Conférence des Parties à la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels

Neuvième session

Ljubljana, 28-30 novembre 2016

Point 7 c) de l'ordre du jour provisoire

Développement de la Convention : formulation de directives par la Conférence des Parties

Projet de document d'orientation politique et juridique sur l'aménagement du territoire, le choix des sites d'activités dangereuses et les aspects de sécurité s'y rapportant

Note des bureaux

Résumé

Le présent document d'orientation a été établi conformément au plan de travail 2015-2016 pour l'application de la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels (Convention sur les accidents industriels) (ECE/CP.TEIA/30, par. 87 et annexe II). Il fait également suite à la décision prise par le Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale créé au titre de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte

GE.16-14769 (F) 220916 260916



* 1 6 1 4 7 6 9 *

Merci de recycler



transfrontière (Convention d'Espoo) d'inclure l'activité dans le plan de travail pour 2014-2017 aux fins de l'application de la Convention et de son Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale, en vue de promouvoir des synergies avec la Convention sur les accidents industriels (ECE/MP.EIA/WG.2/2015/2, par. 33 à 35).

Le présent document a pour but d'aider les Parties à appliquer les dispositions des trois instruments susmentionnés relatives à l'aménagement du territoire, au choix des sites d'activités dangereuses et aux aspects de sécurité s'y rapportant, notamment en donnant des exemples de bonnes pratiques et en favorisant des synergies dans l'application de ces instruments et d'autres instruments internationaux à prendre en compte. Il est complété par un document d'orientation technique concernant le même domaine (ECE/CP.TEIA/2016/9).

La Conférence des Parties à la Convention sur les accidents industriels est invitée à examiner le document et à l'adopter, l'approuver ou l'accueillir avec satisfaction, selon qu'il conviendra. Le Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale est invité à revoir le texte de ce document qui sera communiqué aux prochaines sessions des organes directeurs de la Convention d'Espoo et de son Protocole (Minsk, 13-16 juin 2017). Une fois adoptées par les organes conventionnels respectifs, les orientations d'ordre juridique et les orientations d'ordre technique seront réunies en un seul document qui fera l'objet d'une publication.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	4
A. Mandat	4
B. Objectif	4
C. Méthode utilisée et portée	5
D. Structure du document d'orientation	6
II. Liens, synergies et complémentarités entre les instruments juridiques considérés	6
A. Détermination des activités dangereuses	9
B. Vérification préliminaire	9
C. Délimitation du champ de l'évaluation	10
D. Rapport environnemental	10
E. Accès à l'information, participation du public et accès à la justice	11
F. Procédure transfrontière	12
G. Décisions	12
H. Surveillance	13
III. Expériences et bonnes pratiques des États membres qui ressortent des résultats de l'enquête	13
IV. Orientations d'ordre juridique, procédural et administratif	18
A. Obligations générales et approches pour leur mise en œuvre	18
B. Obligations de fond	19
C. Obligations procédurales	20
D. Vérification préliminaire	21
E. Délimitation du champ de l'évaluation et rapport environnemental	22
F. Circulation de l'information	23

I. Introduction

A. Mandat

1. À sa huitième réunion (Genève, 3-5 décembre 2014), la Conférence des Parties à la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels (Convention sur les accidents industriels) de la Commission économique pour l'Europe a adopté le plan de travail pour 2015-2016. Celui-ci prévoyait une activité relative à la mise en commun de bonnes pratiques et l'élaboration d'un document d'orientation sur la sécurité et l'aménagement du territoire, qui devait être menée sous la direction de l'Union européenne et de la Banque européenne d'investissement en coopération avec les instances du Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale (Protocole relatif à l'ESE) se rapportant à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo) et le Comité du logement et de l'aménagement du territoire (ECE/CP.TEIA/30, annexe II).

2. Le document d'orientation devait en principe expliquer dans quelle mesure la notion de plans et programmes d'occupation des sols utilisée dans d'autres instruments juridiques s'appliquait aux dispositions de la Convention sur les accidents industriels relatives au choix des sites d'activités dangereuses, et comment harmoniser la pratique suivie dans le cadre de la Convention sur les accidents industriels avec les dispositions de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) (ibid., par. 45).

3. À sa quatrième réunion (Genève, 26-28 mai 2015), le Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale (Groupe de travail de l'EIE et de l'ESE), créé au titre de la Convention d'Espoo et de son Protocole relatif à l'ESE, a décidé d'inclure l'activité dans le plan de travail pour 2014-2016, en vue de favoriser des synergies avec la Convention sur les accidents industriels (ECE/MP.EIA/WG.2/2015/2, par. 33 et 34).

B. Objectif

4. Le document d'orientation a principalement pour but d'aider les Parties¹ à atténuer plus efficacement les effets d'éventuels accidents industriels et les conséquences pour la santé de l'homme, l'environnement et le patrimoine culturel dans les pays et par-delà des frontières. Pour ce faire, le document vise à atteindre les objectifs suivants :

- a) Clarifier les dispositions pertinentes de la Convention sur les accidents industriels, du Protocole relatif à l'ESE et de la Convention d'Espoo ;
- b) Mettre en évidence les synergies et les liens entre ces instruments ;
- c) Donner des exemples de bonne pratique et d'approches intégrées pour appliquer les dispositions relatives à l'aménagement du territoire, à la sécurité et aux activités industrielles dangereuses.

5. La Convention sur les accidents industriels concerne essentiellement les moyens de prévenir les accidents industriels, s'y préparer et y faire face, en vue de réduire les risques d'accidents, ainsi que leurs effets quand ils se produisent. Le Protocole relatif à l'EIE et la

¹ Parties à la Convention sur les accidents industriels, au Protocole relatif à l'ESE et/ou à la Convention d'Espoo.

Convention d'Espoo portent sur l'évaluation des effets potentiels préjudiciables à l'environnement et à la santé de l'aménagement du territoire et du choix des sites d'activités dangereuses. Il est donc important que les pratiques en rapport avec l'aménagement du territoire et le choix des sites d'activités dangereuses, qui font l'objet des dispositions du Protocole relatif à l'ESE et de la Convention d'Espoo, respectivement, soient cohérentes avec les pratiques relevant de la Convention sur les accidents industriels.

6. Au fil des ans, l'application dans la pratique de ces instruments juridiques a posé de nombreux problèmes à la fois dans les pays et entre les pays. C'est pourquoi le présent document d'orientation a pour but d'aider les autorités publiques et les professionnels à en appliquer les dispositions relatives à l'aménagement du territoire, à la sécurité et aux activités industrielles dangereuses.

7. Les autorités publiques et les professionnels que ce document vise à aider sont notamment les suivants : décideurs et responsables de l'élaboration des politiques aux niveaux national et local ; promoteurs, concepteurs et exploitants ; ainsi que ceux qui apportent un appui technique en matière de planification urbaine, d'évaluation environnementale ou de gestion des risques d'accident industriel. Il est destiné non pas à servir de manuel d'instructions pratiques détaillées mais plutôt à offrir des conseils concernant les procédures et processus de coopération souhaitables au sein des Parties et entre les Parties.

8. Les autorités publiques et les professionnels devraient tenir compte des dispositions des instruments susmentionnés lorsqu'ils conçoivent ou prennent des décisions concernant :

- a) Des plans, politiques ou programmes d'occupation des sols (y compris les évaluations stratégiques environnementales, les ESE) ;
- b) Des sites envisagés d'activités potentiellement dangereuses (y compris les évaluations de l'impact sur l'environnement, les EIE) ;
- c) Des permis autorisant des activités ou des modifications de ces activités sur des sites particuliers (y compris des activités industrielles dangereuses).

C. Méthode utilisée et portée

9. Le document d'orientation a été établi par un consultant auprès de la Banque européenne d'investissement qui s'est appuyé sur :

- a) Un examen de l'ensemble de la documentation et du matériel d'information ;
- b) Une analyse des 27 réponses données à l'issue d'une enquête auprès des autorités nationales spécialisées dans les traités en question, ainsi que des parties intéressées, réalisée du 21 décembre 2015 au 18 janvier 2016. Cette enquête a mis en lumière les besoins, les bonnes pratiques en vigueur et les enseignements tirés de l'application des dispositions pertinentes de ces instruments² ;
- c) Les éléments fournis par un juriste et un spécialiste de l'ESE ;
- d) L'appui apporté par un petit groupe d'experts de l'aménagement du territoire ;
- e) Des observations détaillées émanant des Parties.

² Tous les résultats de l'enquête peuvent être consultés à l'adresse http://www.unece.org/fileadmin/DAM/env/eia/documents/WG2.5_April2016/ece.mp.eia.wg.2.2016.I.NF.11_A_LUP_Legal_Policy_ANNEX.pdf.

10. Une première ébauche du document a été présentée à un atelier commun qui a eu lieu le 13 avril 2016 dans le cadre de la septième réunion du Groupe de travail du développement de la Convention sur les accidents industriels (Genève, 12-14 avril 2016) et de la cinquième réunion du Groupe de travail de l'EIE et de l'ESE (Genève, 11-15 avril 2016)³. Compte tenu des observations formulées par les participants à l'atelier et les groupes de travail, cette ébauche a été établie sous sa forme définitive pour être présentée à la Conférence des Parties à la Convention sur les accidents industriels à sa neuvième session et au Groupe de travail de l'EIE et de l'ESE à sa sixième réunion, en vue de sa présentation ultérieure aux prochaines sessions des organes directeurs de la Convention d'Espoo et du Protocole relatif à l'ESE (Minsk, 13-16 juin 2017).

11. À l'origine, cette activité devait être axée sur l'aménagement du territoire et l'application du Protocole relatif à l'ESE. Il est cependant apparu que si les plans d'occupation des sols sont soumis à une procédure d'ESE, les décisions concernant le choix du site d'activités dangereuses le sont à une procédure d'EIE, et que, de ce fait, la Convention d'Espoo entraine en ligne de compte. En outre et comme on s'y attendait, plusieurs aspects visés par la Convention d'Aarhus ont également été abordés.

D. Structure du document d'orientation

12. Le document d'orientation se compose de deux parties. La première, constituée par les paragraphes qui suivent, porte sur des questions de politique, de droit et de procédure et offre aux autorités publiques et aux professionnels une aide et des éclaircissements concernant les prescriptions et l'application des instruments concernés de la CEE ainsi que les liens qui existent entre eux. La seconde partie, exposée dans le document ECE/CP.TEIA/2016/9, qui se rapporte aux questions techniques relatives à l'aménagement du territoire, au choix des sites d'activités dangereuses et aux aspects liés à la sécurité, est essentiellement axée sur tout ce qui concerne le risque lié aux installations dangereuses.

13. Le chapitre II ci-après expose brièvement les principaux liens et les principales synergies et complémentarités entre les instruments considérés de la CEE. Le chapitre III décrit comment les Parties appliquent les dispositions relatives aux accidents industriels, à la sécurité, à l'EIE, à l'ESE et à la consultation des autorités compétentes. Enfin le chapitre IV, qui constitue le cœur du document, donne des orientations d'ordre juridique, procédural et administratif, et il est complété par un tableau apportant des conseils pratiques.

II. Liens, synergies et complémentarités entre les instruments juridiques considérés

14. La Convention sur les accidents industriels encourage la coopération internationale dans le cas d'accidents industriels susceptibles de provoquer des effets transfrontières. Les Parties prennent des mesures pour identifier des activités dangereuses dans leur juridiction, se consultent et s'informent les unes les autres, préviennent les accidents et s'assurent que le public se trouvant dans les zones susceptibles d'être touchées par un accident industriel soit informé et se voit offrir la possibilité de participer à des procédures portant sur des mesures de prévention et de préparation.

15. S'agissant de la planification et de la sécurité des activités dangereuses, les Parties doivent tenir compte non seulement de la Convention sur les accidents industriels, mais

³ Voir ECE/MP.EIA/WG.2/2016/2, par. 41 à 46 et annexe, et ECE/CP.TEIA/WG.1/2016/2, par. 17 et 18, et annexe II, respectivement.

aussi du Protocole relatif à l'ESE et des Conventions d'Espoo et d'Aarhus. Une majorité de Parties à la Convention sur les accidents industriels sont également parties à un ou plusieurs des autres instruments considérés de la CEE. Les renvois directs entre traités sont rares (par exemple art. 4, par. 4 de la Convention sur les accidents industriels et art. 15 du Protocole relatif à l'ESE), mais il existe en fait entre ces instruments des liens importants qui doivent être pris en compte au moment de concevoir des politiques, plans, programmes ou projets nationaux.

16. Les fonctions essentielles des instruments juridiques considérés de la CEE et les principaux liens qui existent entre eux sont sommairement exposés dans le tableau 1.

Tableau 1
Quelques instruments juridiques : fonction primordiale et liens

<i>Instrument</i>	<i>Objectif général</i>	<i>Rapport avec l'aménagement du territoire, la sécurité et les activités industrielles dangereuses</i>	<i>Principaux liens</i>
Convention sur les accidents industriels	Prévenir les accidents industriels dans la mesure du possible, en atténuer ou en réduire au maximum les effets et encourager une coopération internationale active entre les pays avant, pendant et après un accident industriel	Prévention et réduction au maximum des accidents industriels et de leurs effets	Les risques pour l'environnement et la santé identifiés dans les procédures d'ESE et d'EIE applicables à l'aménagement du territoire et au choix des sites d'activités dangereuses peuvent être utilisés pour éclairer la planification de la sécurité industrielle en application de la Convention sur les accidents industriels.
Protocole relatif à l'ESE	Assurer un degré élevé de protection de l'environnement, y compris de la santé : a) en veillant à ce que les considérations d'environnement, y compris de santé, soient entièrement prises en compte dans l'élaboration des plans et des programmes ; b) en contribuant à la prise en considération des préoccupations d'environnement, y compris de santé, dans l'élaboration des politiques et des textes de loi ; c) en établissant des procédures claires, transparentes et efficaces d'ESE ; d) en assurant la participation du public à l'ESE ; et e) en intégrant, par ces moyens, les préoccupations d'environnement, y compris de santé, aux mesures et instruments destinés à promouvoir le développement durable	Éclairer les décisions sur les plans, programmes et politiques d'occupation des sols	Les données sur la sécurité industrielles produites et échangées dans le cadre de la Convention sur les accidents industriels devraient être utilisées pour remédier aux risques pour l'environnement et la santé identifiés dans les procédures d'ESE applicables aux plans, politiques ou programmes d'occupation des sols en application du Protocole.

<i>Instrument</i>	<i>Objectif général</i>	<i>Rapport avec l'aménagement du territoire, la sécurité et les activités industrielles dangereuses</i>	<i>Principaux liens</i>
Convention d'Espoo	Assurer une coopération internationale dans l'évaluation et la gestion des impacts sur l'environnement des activités proposées (projets) dans un contexte transfrontière	Éclairer les décisions sur le choix des sites d'activités dangereuses	Les données sur la sécurité industrielle produites et échangées dans le cadre de la Convention sur les accidents industriels devraient être utilisées pour remédier aux risques pour l'environnement et la santé identifiés dans les procédures d'EIE en vue de prendre des décisions ou de délivrer des autorisations concernant des activités dangereuses en application de la Convention d'Espoo.
Convention d'Aarhus	Garantir les droits d'accès à l'information, de participation du public au processus décisionnel et d'accès à la justice en matière d'environnement afin de contribuer à protéger le droit de chacun, dans les générations présentes et futures, de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être	Participation du public, accès à l'information et accès à la justice dans les procédures d'EIE, d'ESE et de planification de la sécurité industrielle	Le public devrait participer efficacement aux procédures d'EIE, d'ESE et de planification de la sécurité industrielle ainsi qu'au processus décisionnel.

17. Les domaines ci-après dans lesquels il existe des liens importants entre la Convention sur les accidents industriels, le Protocole relatif à l'ESE, la Convention d'Espoo et, le cas échéant, la Convention d'Aarhus sont examinés plus en détail dans les paragraphes qui suivent :

- a) Détermination des activités dangereuses ;
- b) Vérification préliminaire ;
- c) Délimitation du champ de l'évaluation ;
- d) Rapport environnemental⁴ ;
- e) Accès à l'information, participation du public et accès à la justice ;
- f) Procédure transfrontière ;
- g) Décisions ;
- h) Surveillance.

⁴ La terminologie de la Convention d'Espoo est légèrement différente. Aux fins du présent document, l'expression « rapport environnemental » désigne également le dossier d'EIE (dans le présent cas le rapport environnemental EIE).

A. Détermination des activités dangereuses

18. Les quatre traités contiennent tous des mécanismes concernant les activités dangereuses. Dans la Convention sur les accidents industriels, une activité dangereuse est « toute activité dans laquelle une ou plusieurs substances dangereuses sont ou peuvent être présentes dans des quantités égales ou supérieures aux quantités limites énumérées à l'annexe I de la Convention et qui est susceptible d'avoir des effets transfrontières » (art. 1^{er}, al. b)). L'annexe I de cette convention donne une liste des substances dangereuses aux fins de la définition des activités dangereuses.

19. Bien que la Convention d'Espoo ne donne pas de définition de l'« activité dangereuse », elle définit une activité proposée comme étant « toute activité ou tout projet visant à modifier sensiblement une activité, dont l'exécution doit faire l'objet d'une décision d'une autorité compétente suivant toute procédure nationale applicable » (art. 1^{er}, al. v) ; voir également l'appendice I). Conformément au Protocole relatif à l'ESE, une ESE est obligatoire pour les plans et programmes établis dans les domaines de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire ou de l'affectation des sols qui définissent le cadre dans lequel la mise en œuvre de projets pourra être autorisée à l'avenir (art. 4, par. 2, et annexe I). La liste des projets mentionnés dans l'annexe I du Protocole relatif à l'ESE ressemble à celle des activités figurant dans l'appendice I de la Convention d'Espoo. Ces activités, évaluées dans le cadre d'une EIE et d'une ESE, doivent inclure les activités dangereuses au sens de la Convention sur les accidents industriels.

20. La Convention d'Aarhus fait référence à des décisions relatives à des « activités particulières » (voir art. 6)⁵. Les activités visées à l'annexe I (activités qui, en droit national, ont un effet important sur l'environnement) doivent faire l'objet d'une procédure de participation du public. Cette procédure est également exigée dans le cas des plans et programmes relatifs à l'environnement (art. 7). Lorsqu'il s'agit de décisions ou de plans ou programmes relatifs au choix des sites d'activités dangereuses, une participation du public peut être exigée au titre de la Convention d'Aarhus.

B. Vérification préliminaire

21. La vérification préliminaire a lieu au début d'une évaluation de l'environnement pour déterminer si les règlements applicables exigent formellement une évaluation ou procédure complète. S'agissant de l'aménagement du territoire, de la sécurité et des activités dangereuses, la vérification préliminaire joue un rôle déterminant pour identifier les activités susceptibles de causer des effets transfrontières⁶.

22. La Convention sur les accidents industriels ne prévoit pas de vérification préliminaire. Toutefois, la définition donnée des « activités dangereuses » à l'alinéa b) de l'article premier, telles qu'elles sont explicitées à l'annexe I, laisse supposer un processus analogue à la vérification préliminaire et pourrait être prise en considération pendant les procédures de vérification préliminaire dans le cadre d'une EIE et d'une ESE.

23. Pour déterminer si un plan ou programme (autre que ceux définis au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole relatif à l'ESE) est susceptible d'avoir des effets notables sur

⁵ *La Convention d'Aarhus : Guide d'application* (2^e éd., en anglais) donne à penser que cette expression a à peu près le même sens que l'« activité proposée » dans la Convention d'Espoo (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.13.II.E.3, p. 131).

⁶ Par sa décision 2000/3, la Conférence des Parties à la Convention sur les accidents industriels a adopté les lignes directrices destinées à faciliter l'identification des activités dangereuses (ECE/CP.TEIA/2, annexe IV), modifiées par la suite par la décision 2004/2 (ECE/CP.TEIA/12, annexe II).

l'environnement, y compris sur la santé, les Parties au Protocole procèdent à une vérification préliminaire (art. 4, par. 3 et 4). Cette vérification est réalisée soit en procédant à un examen au cas par cas, soit en spécifiant les types de plans et programmes, soit encore en combinant ces deux démarches (tel qu'indiqué à l'article 5).

24. La Convention d'Espoo n'impose pas de vérification préliminaire, mais fournit des critères de vérification préliminaire dans son appendice III, relatif aux critères généraux visant à déterminer l'importance de l'impact sur l'environnement de certaines activités. Ces critères comportent un certain nombre de facteurs en rapport avec les aspects liés à la sécurité des activités dangereuses, par exemple des références générales aux risques, le site et l'ampleur des effets des activités.

25. Les trois instruments prévoient donc une vérification préliminaire pour identifier les activités (y compris celles susceptibles de causer des effets transfrontières) à prendre en compte lors des procédures d'EIE, d'ESE et de planification de la sécurité industrielle.

C. Délimitation du champ de l'évaluation

26. La délimitation du champ de l'évaluation consiste à identifier avec précision et au cas par cas l'éventail des informations à inclure dans le dossier d'EIE ou le rapport environnemental à présenter à l'autorité compétente. Cette délimitation exige que le rapport environnemental fasse ressortir les informations dont l'organisme décisionnel a besoin et détermine les questions à examiner ainsi que le degré de détail et de précision des informations à présenter pour chaque question.

27. La Convention sur les accidents industriels n'indique pas expressément l'éventail des informations à fournir dans le rapport environnemental car il est admis que « le champ et le degré de détail de l'analyse et de l'évaluation de l'activité dangereuse devraient varier en fonction de leur objet » (annexe V, par. 1). Toutefois, les « éléments qu'il faudrait prendre en considération dans le cadre de l'analyse et de l'évaluation » sont énumérés dans le paragraphe 2 de l'annexe V, pour ce qui concerne la préparation aux situations d'urgence (points 1 à 5), la prise de décisions concernant le choix du site (points 6 à 8 en plus de 1 à 5), l'information du public (point 9 en plus des points 1 à 4) et les mesures préventives (points 10 à 16 en plus des points 1 à 9).

28. L'appendice II de la Convention d'Espoo donne des indications quant au contenu minimal du rapport environnemental, y compris une description de l'activité proposée, des solutions de remplacement qui peuvent être raisonnablement envisagées, de l'impact que l'activité proposée peut avoir sur l'environnement, des mesures d'atténuation et des programmes de surveillance et de gestion.

29. L'article 6 du Protocole relatif à l'ESE expose la procédure en matière de délimitation du champ de l'évaluation et précise les dispositions à prendre pour déterminer les informations pertinentes à consigner dans le rapport environnemental et les autorités à consulter ainsi que les possibilités de participation du public. L'article 7 indique le contenu du rapport environnemental que le promoteur établit aux fins de la consultation par les autorités, de la participation du public et, éventuellement aussi, des consultations transfrontières.

D. Rapport environnemental

30. La Convention sur les accidents industriels ne stipule pas qu'il faut établir un rapport environnemental. Par contre, elle exige que les Parties échangent des informations, se consultent et prennent des mesures de coopération. Les données sur la sécurité

industrielle qui sont produites et échangées dans le cadre de la Convention (en vertu de l'article 15) doivent servir à remédier aux risques que présentent pour la santé et l'environnement les plans d'affectation des sols et les décisions relatives au choix des sites dans les rapports environnementaux des ESE et des EIE. En outre, les mesures envisagées dans les plans d'urgence à l'extérieur du site établis pour les activités dangereuses peuvent figurer dans le rapport environnemental associé à l'ESE (voir art. 8, par. 3).

31. Dans le Protocole relatif à l'ESE et la Convention d'Espoo, un rapport environnemental doit être établi et soumis à l'autorité compétente. Les indications à inclure dans le rapport sont à peu près les mêmes dans ces deux instruments (voir sect. E plus haut).

32. Les aspects liés à la sécurité des activités dangereuses peuvent être abordés dans les rapports environnementaux des ESE dans le cadre des politiques, plans ou programmes (c'est-à-dire les plans ou politiques d'affectation des sols) afin de satisfaire aux exigences de la Convention sur les accidents industriels.

33. En outre, les aspects liés à la sécurité en rapport avec le choix des sites des activités dangereuses peuvent être abordés dans les rapports environnementaux EIE dans le cadre des décisions et des permis autorisant des activités dangereuses (c'est-à-dire des projets) sur des sites particuliers.

E Accès à l'information, participation du public et accès à la justice

34. En adoptant des plans d'affectation des sols ou des décisions portant sur le choix d'un site, les Parties à la Convention sur les accidents industriels doivent se conformer à des obligations bien précises concernant le libre échange d'informations entre les Parties ou entre les Parties et d'autres parties prenantes, le public par exemple (voir art. 9 et 15 et annexes XI et IV, point 5). L'article 9 de cette Convention règle également les questions de participation du public et d'accès à la justice en rapport avec les domaines visés par la Convention, sans pour autant entrer davantage dans le détail des procédures.

35. De même, la Convention d'Espoo (art. 4) et son Protocole relatif à l'ESE (art. 5, par. 4 et art. 9 et 10) font obligation aux Parties de donner accès à l'information en les obligeant à partager le dossier avec d'autres Parties et avec le public aux fins des consultations transfrontières et des procédures de participation du public. Les deux instruments prévoient une participation du public et accordent au public le droit d'être informé, d'exprimer ses opinions et de voir ses opinions prises en compte. Dans un contexte transfrontière, le public des Parties touchées doit avoir une possibilité de participer qui est équivalente à la possibilité donnée au public de la Partie d'origine (voir Convention d'Espoo, art. 2, par. 2 et 6, art. 3, par. 8 et art. 4, par. 2 ; et Protocole relatif à l'ESE, art. 8).

36. La Convention d'Aarhus est en général l'instrument de référence concernant l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice en matière d'environnement, et ses dispositions doivent être observées par les Parties à la Convention sur les accidents industriels, au Protocole relatif à l'ESE et à la Convention d'Espoo qui sont également parties à la Convention d'Aarhus pour compléter les obligations de base sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice découlant de ces instruments. Dans le même temps, les dispositions de la Convention sur les accidents industriels complètent également les obligations prévues dans la Convention d'Aarhus. Plus précisément, l'article 9 de la Convention sur les accidents industriels dispose que des informations appropriées doivent être données au public dans les zones susceptibles d'être touchées par un accident industriel et que le public doit avoir la possibilité de participer aux procédures pertinentes et avoir accès aux procédures administratives et judiciaires pertinentes.

F. Procédure transfrontière

37. La Convention sur les accidents industriels et la Convention d'Espoo prévoient des procédures transfrontières analogues. La Convention sur les accidents industriels (art. 4, par. 4) mentionne expressément la Convention d'Espoo :

Lorsqu'une activité dangereuse fait l'objet d'une évaluation de l'impact sur l'environnement conformément à la [Convention d'Espoo] et lorsque cette évaluation comprend notamment une évaluation des effets transfrontières d'accidents industriels ..., la décision définitive prise aux fins de [cette Convention] remplit les conditions pertinentes requises par la Convention [sur les accidents industriels].

38. Il n'existe pas de lien formel entre les procédures transfrontières spécifiées dans la Convention sur les accidents industriels et dans le Protocole relatif à l'ESE. Toutefois, l'article 10 du Protocole impose des consultations transfrontières entre les Parties, lesquelles sont initiées lorsqu'une Partie élabore un plan ou un programme susceptible d'avoir des effets transfrontières notables sur l'environnement, y compris sur la santé.

G. Décisions

39. Les aspects liés à la sécurité des activités dangereuses doivent être pris en compte dans les plans ou programmes d'affectation des sols ou dans les décisions ou permis autorisant des activités ou des modifications de ces activités sur des sites bien précis (décisions portant sur le choix d'un site). Dans la Convention sur les accidents industriels, l'article 7 dispose que les Parties s'efforcent d'instituer des politiques concernant le choix du site d'activités dangereuses et les modifications de ces activités, ainsi que des politiques relatives aux projets d'aménagement significatifs dans les zones susceptibles d'être touchées par les effets transfrontières d'un accident industriel résultant d'une activité dangereuse. L'annexe VI, conformément à l'article 7, précise les éléments à considérer au moment de prendre des décisions concernant le choix d'un site, par exemple les résultats de l'analyse et de l'évaluation des risques, les consultations et le processus de participation du public, les évaluations des risques environnementaux, y compris de tout effet transfrontière, et le choix du site des activités dangereuses.

40. Le Protocole relatif à l'ESE contient lui aussi des prescriptions concernant la prise de décisions. Les Parties au Protocole doivent entreprendre une ESE lorsqu'elles élaborent des politiques, plans ou programmes qui influent sur le choix des sites d'activités dangereuses afin de déterminer et d'incorporer au plus tôt des éléments concernant l'environnement et la santé. L'article 11 dispose que lorsqu'un plan ou programme est adopté, les conclusions du rapport environnemental, les mesures envisagées pour prévenir, réduire ou atténuer les effets négatifs et les observations reçues pendant le processus doivent être prises en considération.

41. De même, une EIE dans le cadre de la Convention d'Espoo peut éclairer les décisions relatives au choix du site d'activités dangereuses et en fournir une analyse. L'article 6 de la Convention a pour but de garantir que la décision définitive concernant le choix du site d'une activité proposée (qui peut comporter une activité dangereuse) tient compte des résultats de l'EIE, du dossier d'évaluation (rapport environnemental), des observations reçues et du résultat des consultations pendant le processus EIE. De surcroît, au paragraphe 4 de l'article 4, la Convention sur les accidents industriels dispose que, lorsqu'une activité dangereuse fait l'objet d'une EIE conformément à la Convention d'Espoo et que cette évaluation comprend une évaluation des effets transfrontières, la

décision définitive relative à l'EIE doit remplir les conditions pertinentes requises par la Convention sur les accidents industriels.

H. Surveillance

42. S'agissant de la surveillance, la Convention sur les accidents industriels prône l'échange d'informations entre les Parties, les exploitants et les autorités compétentes dans le cadre d'une coopération multilatérale et bilatérale. Cette coopération comporte la mise en commun des programmes de surveillance, de planification et de recherche-développement ainsi que des méthodes utilisées pour prévoir les risques, y compris les critères relatifs à la surveillance et à l'évaluation des effets transfrontières (voir annexe XI).

43. Le Protocole relatif à l'ESE (art. 12) et la Convention d'Espoo (appendices II et V) envisagent l'un et l'autre une surveillance des effets réels des plans ou activités qui ont fait l'objet d'une évaluation environnementale. Comme indiqué plus haut, les résultats de cette surveillance (qui s'applique aux activités industrielles dangereuses) doivent être partagés entre les Parties, les exploitants et les autorités compétentes afin de satisfaire aux exigences de la Convention sur les accidents industriels.

III. Expériences et bonnes pratiques des États membres qui ressortent des résultats de l'enquête

44. Au cours des vingt à trente dernières années, les procédures d'EIE et d'ESE ont été utilisées pour que les impacts potentiels sur l'environnement des politiques, plans, programmes et projets soient bien identifiés et évalués au plus tôt, avant d'être communiqués aux responsables des décisions, réduits au maximum et surveillés. Une partie importante du processus consiste à donner au public la possibilité d'y être pleinement associé. L'ESE se rapporte aux objectifs en matière de développement et de conservation appliqués aux politiques, plans et programmes d'affectation des sols, qui déterminent le cadre de nombreux projets d'aménagement susceptibles, individuellement ou cumulativement, d'avoir des effets préjudiciables importants pour l'environnement et la santé de l'homme. De même, l'EIE se rapporte aux objectifs en matière de développement et de conservation appliqués aux projets, par exemple, le choix du site d'activités dangereuses.

45. Les exemples d'efforts déployés par les Parties pour coordonner ou intégrer les obligations en matière d'évaluation qui se chevauchent et se recoupent dans le cas d'une décision associée à une EIE portant sur le choix d'un site, d'un aménagement du territoire associé à une ESE et d'analyses et évaluations d'accidents industriels sont très nombreux. L'encadré 1 ci-après donne des exemples de procédures intégrées qui ont été réunies à la faveur de l'enquête.

46. De bonnes pratiques d'intégration complète de plans de gestion de la sécurité industrielle, d'EIE et d'ESE ont été constatés, par exemple, en Bulgarie, en Belgique (région flamande) et au Portugal, comme le montrent les encadrés 2, 3 et 4 ci-après. Les autorités chargées de la sécurité – les autorités compétentes aux fins de la Convention sur les accidents industriels – du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et d'Estonie ont fait la démonstration de pratiques particulièrement judicieuses pour inclure des éléments de sécurité dans leurs décisions relatives à l'affectation des sols et au choix d'un site, comme on le verra dans les encadrés 5 et 6.

Encadré 1

Procédures intégrées pour les EIE, les ESE et les analyses et évaluations de la sécurité en cas d'accidents industriels dans l'aménagement du territoire

Arménie

La loi arménienne sur l'EIE prescrit d'inclure une description des principaux risques d'accidents potentiels dans les rapports d'EIE.

Autriche

Les dispositions pertinentes du Protocole relatif à l'ESE sont intégrées dans les procédures d'occupation des sols en Autriche. Les risques et aspects liés à la sécurité à prendre en compte dans la procédure d'ESE sont étudiés au cas par cas. Ces aspects peuvent parfois influencer sur la mise au point de solutions de remplacement, de mesures d'atténuation ou d'autres dispositions liées à l'ESE.

Bulgarie

La loi bulgare sur la protection de l'environnement aborde la sécurité en cas d'accidents industriels dans les deux instruments relatifs à l'ESE et à l'EIE. Cette loi indique les principales étapes de la procédure d'EIE lorsque cette évaluation est coordonnée avec la Directive Seveso III⁷. Le Ministre de l'environnement et de l'eau détermine les procédures d'ESE à réaliser afin de garantir des périmètres de sécurité autour des installations dangereuses.

Estonie

En Estonie, la loi sur les produits chimiques prescrit que les dangers et les risques en rapport avec une installation doivent faire l'objet d'une évaluation lorsqu'il est prévu de réaliser une ESE ou une EIE au stade de la planification et de la conception et que le public doit en être informé.

Finlande

En Finlande, des EIA et des rapports sur les impacts socioéconomiques, socioculturels et autres doivent accompagner les propositions de plans d'occupation des sols. Toute la zone dans laquelle la mise en œuvre du plan devrait avoir une incidence matérielle doit faire l'objet d'une évaluation. Dans certaines zones, une évaluation détaillée et distincte de la sécurité industrielle est réalisée parallèlement à l'aménagement du territoire.

Suède

En droit suédois, tous les accidents sont réputés avoir des conséquences pour l'environnement, par exemple en ayant une incidence sur les êtres humains, les biens matériels ou le patrimoine culturel, ou en provoquant une pollution de l'air, de l'eau ou du sol. Les incidences potentielles sont décrites dans les EIE ou les ESE avec tous les détails nécessaires pour les décisions à prendre concernant le choix d'un site ou un plan d'affectation des sols. Toutes les mesures raisonnables de prévention pour réduire l'impact environnemental sont considérées. Le permis d'activité pourrait être sérieusement limité voire ne pas être délivré lorsque les mesures de prévention et d'atténuation sont jugées insuffisantes pour réduire au maximum les dommages causés par des accidents.

⁷ Directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la Directive 96/82/CE du Conseil.

Royaume-Uni

L'impact probable des plans, programmes ou projets sur la santé de l'homme et/ou l'environnement doit être pris en compte, le cas échéant, dans une EIE ou une ESE au Royaume-Uni. Les impacts considérés s'étendent à ceux résultant d'accidents.

Encadré 2

Bulgarie : les considérations de sécurité servent de critères pour la vérification préliminaire des plans d'affectation des sols qui déterminent l'utilisation de petites zones au niveau local

Le Ministre de l'environnement et de l'eau (pour les plans nationaux) et les directeurs des inspections régionales de l'environnement et de l'eau (pour les plans locaux) sont les autorités environnementales compétentes en Bulgarie pour la réalisation d'ESE concernant les plans d'affectation des sols. Ils réalisent les vérifications suivantes.

S'agissant des plans d'affectation des sols pour le choix du site d'installations, ces autorités :

- a) Vérifient si la proposition d'investissement faisait l'objet d'une EIE. Si tel est le cas, elles vérifient si les substances dangereuses, les risques d'accidents graves et les mesures de prévention, de maîtrise et de limitation des conséquences des accidents graves pour l'environnement et la santé de l'homme ont été évalués et documentés ;
- b) Vérifient si un rapport sur la sécurité a été adopté ;
- c) Contrôlent les périmètres de sécurité entre l'installation et les zones résidentielles, à usage public ou de loisirs et les axes de transport.

Si les conditions indiquées sous a) à c) sont toutes remplies, une ESE n'est généralement pas nécessaire. Dans le cas contraire, il faut réaliser une EIE. Un changement apporté dans un plan d'aménagement détaillé et dans l'affectation des sols ne peut être adopté tant que les périmètres de sécurité ne sont pas garantis.

S'agissant des plans d'affectation des sols pour de nouvelles zones résidentielles ou à usage public, ou encore des axes de transport, ces autorités :

- a) Informent le promoteur de la présence et de l'emplacement de toute installation existante sur le territoire du plan ou tel qu'il a été modifié, y compris le risque que peuvent présenter ces installations, les activités autorisées ainsi que le type et les quantités maximales autorisées de substances dangereuses. Dans le cas d'entreprises présentant un risque potentiel élevé, le rapport de sécurité approuvé fournit des renseignements supplémentaires. Le promoteur utilise ces informations pour déterminer les périmètres de sécurité et définir des mesures de surveillance ;
- b) Imposent au promoteur de présenter (à l'autorité chargée de l'environnement) le dossier de la vérification préliminaire, y compris les indications relatives au périmètre de sécurité et une analyse des effets préjudiciables attendus résultant du risque accru et des conséquences d'accidents graves que pourraient provoquer les installations dangereuses existantes ;
- c) Envoyent les renseignements découlant de la vérification préliminaire aux autorités compétentes pour obtenir leur avis au sujet des constructions s'il existe des dispositions législatives particulières concernant les périmètres de sécurité à respecter pour l'installation ;

d) Publie une décision faisant suite à la vérification préliminaire qui comprend des informations sur les périmètres de sécurité et sur les conditions et mesures éventuellement imposées.

La décision est accessible au public et peut faire l'objet d'un recours.

Encadré 3

Belgique (Région flamande) : intégration de considérations de sécurité en cas d'accident industriel dans l'aménagement du territoire par le biais du processus ESE

Dans la région flamande de la Belgique, le cadre juridique et réglementaire coordonne les ESE et les considérations de sécurité en cas d'accidents industriels conformément aux procédures d'ESE appliquées à l'aménagement du territoire.

La vérification préliminaire prévue dans l'ESE permet de vérifier la présence d'établissements auxquels s'applique la directive Seveso III dans un rayon de 2 kilomètres du plan concerné (contrôle Seveso), qui fait partie de la délimitation du champ de l'évaluation. L'ESE doit incorporer, le cas échéant, les conclusions pertinentes du rapport sur la sécurité. La participation du public est obligatoire pour chaque plan d'occupation des sols. Des consultations transfrontières ont lieu en cas de présomption d'un impact transfrontière.

Des consultations avec les autorités chargées de la protection de l'environnement et de la sécurité sont prescrites par la loi en cas de présence d'établissements classés Seveso III. Pendant le choix du site, un certain nombre d'autorités participent aux processus EIE et ESE, y compris l'initiateur du projet ou l'autorité consultative (par exemple Urban Planning Flanders), le service EIE/ESE pour la gestion des processus et le contrôle de la qualité et d'autres autorités ayant des responsabilités particulières en matière d'environnement. Les provinces ou municipalités concernées sollicitent des avis.

Encadré 4

Portugal : intégration de considérations de sécurité en cas d'accident industriel dans l'aménagement du territoire par le biais du processus ESE

Au Portugal, le décret-loi 150/2015 coordonne les considérations de sécurité en cas d'accident industriel relevant de la directive Seveso III avec les procédures d'ESE applicables pour l'aménagement du territoire.

Lorsque de nouveaux sites ou des changements apportés à des sites existants font l'objet d'une EIE, celle-ci comprend une évaluation de compatibilité de l'affectation des sols et des informations sur les accidents graves. L'évaluation est incluse dans le rapport environnemental.

Le décret relatif à l'ESE établit les procédures à appliquer pour les consultations transfrontières lorsque des plans ou programmes sont susceptibles d'avoir des effets transfrontières importants sur l'environnement (habituellement dans d'autres États membres de l'Union européenne). Les résultats des consultations transfrontières sont transmis aux autorités nationales qui établissent les plans et programmes. Le Portugal participe également aux ESE d'autres États membres de l'Union européenne lorsque leurs plans et programmes sont susceptibles d'avoir des effets importants sur l'environnement au Portugal. L'Agence portugaise de l'environnement est consultée lors de l'élaboration des

plans et programmes espagnols, et les résultats sont communiqués aux autorités espagnoles. Les consultations sont consignées dans le rapport environnemental et la version retenue du plan ou programme.

Le cadre juridique mis en place pour la participation du public est conforme à la Convention d'Aarhus et à la directive de l'Union européenne relative à l'ESE⁸. Le public concerné (c'est-à-dire les citoyens, entreprises et organisations non gouvernementales de protection de l'environnement) est défini au cas par cas, selon le type de plan ou de programme et le lieu choisi. Lorsqu'il s'agit de plans ou programmes locaux ou régionaux, les municipalités ou l'organe régional de coordination doivent obligatoirement être consultés.

Encadré 5

Royaume-Uni : consultation avec les autorités compétentes en matière de sécurité pendant le choix du site d'aménagements proposés à proximité d'activités dangereuses

La Direction de la santé et de la sécurité (HSE) joue le rôle d'autorité compétente en matière de sécurité au Royaume-Uni. Elle informe les autorités locales de planification de l'emplacement des activités dangereuses. Une autorité de planification sollicite alors l'avis de la HSE lors de l'examen de demandes de permis pour des aménagements déterminés au voisinage d'activités dangereuses. Il est obligatoire dans ces cas de consulter la HSE. Lorsque l'autorité de planification la consulte au sujet d'une demande en rapport avec une autorisation portant sur des substances dangereuses, la HSE se reporte aux zones considérées pour vérifier si l'autorisation est compatible avec les aménagements existants dans le voisinage.

Encadré 6

Estonie : rôle des autorités compétentes en matière de sécurité dans les décisions prises concernant l'affectation des sols

Le Bureau de secours estonien (département de gestion des crises et centres régionaux et locaux de secours) est chargé de la prévention des accidents industriels et de la préparation aux interventions d'urgence. Il participe activement aux procédures relatives au choix des sites et à l'affectation des sols ainsi qu'aux processus EIE et ESE, y compris la vérification préliminaire et la délimitation du champ de l'évaluation, et dispose d'un certain nombre de pouvoirs contraignants à cet égard.

Des plans spéciaux ou détaillés d'aménagement de l'espace et un dossier architectural complet doivent être soumis au Bureau pour qu'il les approuve dans les cas suivants :

- a) Choix de l'emplacement d'un nouvel établissement ;
- b) Expansion des opérations d'un établissement existant ou augmentation de la production, si un plan doit être établi ou modifié, ou un permis de construire accordé ;

⁸ Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

c) Planification d'une zone située dans le périmètre de sécurité d'une entreprise dangereuse ou d'une entreprise présentant un risque majeur, ou planification de travaux de construction dans cette zone.

Le Bureau évalue si :

a) Le plan ou les travaux de construction augmentent le risque d'accident grave ou la gravité de ses conséquences ;

b) Les mesures de prévention des accidents qui ont été planifiées sont suffisantes.

L'exploitant de l'établissement communique également des renseignements supplémentaires à l'autorité locale et au Bureau avant que le plan ne soit adopté ou le permis de construire accordé.

Le Bureau peut rejeter une proposition si une activité projetée dans le plan ou dans le dossier architectural augmente le risque d'accident grave, ou la gravité de ses conséquences, et que les mesures planifiées pour prévenir les accidents sont insuffisantes.

IV. Orientations d'ordre juridique, procédural et administratif

47. Les orientations données ci-après concernent les moyens d'appliquer de manière intégrée les obligations prévues dans les instruments juridiques, l'accent étant mis en particulier sur la vérification préliminaire, la délimitation du champ de l'évaluation, le rapport environnemental et la circulation des informations. Elles sont suivies du tableau 2, qui reprend succinctement les dispositions pertinentes du Protocole relatif à l'ESE et de la Convention sur les accidents industriels relatives aux dispositions sur l'aménagement du territoire, le choix des sites et la modification des activités dangereuses ainsi que les liens entre ces activités. Elles offrent également des conseils pratiques recommandés pour l'intégration des obligations prévues dans les deux instruments.

A. Obligations générales et approches pour leur mise en œuvre

48. La Convention sur les accidents industriels dispose que les Parties définissent et appliquent des politiques et des stratégies visant à réduire les risques d'accidents industriels et à améliorer les mesures préventives, les mesures de préparation et les mesures de lutte (art. 3, par. 2). Les Parties doivent prendre les mesures législatives, réglementaires, administratives et financières appropriées pour prévenir des accidents industriels, s'y préparer et y faire face (art. 3, par. 4).

49. En appliquant les obligations générales susmentionnées ainsi que les obligations spécifiques prévues à l'article 7 de la Convention sur les accidents industriels, la plupart des Parties veillent à ce que les objectifs de prévention des accidents industriels et de limitation de leurs conséquences soient pris en compte dans leurs politiques et stratégies d'affectation des sols ou autres visées au paragraphe 2 de l'article 3, en particulier en contrôlant :

a) Le choix du site de nouvelles activités dangereuses ;

b) Les modifications apportées à des activités dangereuses existantes ;

c) Le type et l'emplacement de nouveaux aménagements, y compris les axes de transport et les zones résidentielles et à usage public, qui, du fait de leur proximité avec une activité dangereuse, peuvent accroître le risque ou les conséquences d'un accident industriel.

50. Pour être efficaces, les obligations découlant de la Convention sur les accidents industriels, s'agissant en particulier d'éléments liés à la sécurité, doivent être formellement incorporées dans les décisions relatives à l'aménagement du territoire et au choix des sites, tout comme les obligations au titre de la Convention d'Espoo et du Protocole relatif à l'ESE (voir chap. II et tableau 1).

51. Il existe de nombreux moyens de réaliser cette incorporation formelle, notamment en introduisant des obligations de fond et des obligations procédurales dans le cadre de l'aménagement du territoire et du choix des sites.

52. Des obligations de fond peuvent être incorporées soit dans des textes normatifs contraignants soit dans des instruments juridiques souples tels que des directives ou des notes d'orientation. Les obligations procédurales figurent généralement dans des textes normatifs contraignants.

53. Le recours aux seules obligations de fond ou aux seules obligations procédurales ne suffit pas nécessairement. Il est possible d'obtenir de meilleurs résultats en associant des obligations de fond et des obligations procédurales.

54. Il est primordial de veiller à faire circuler un flux de grande envergure et efficace d'informations entre toutes les parties prenantes, y compris les exploitants d'activités dangereuses, le public, les autorités compétentes en matière de sécurité, les autorités de planification et les autorités chargées de la protection de l'environnement et de la santé. Il faut pour cela mettre en place le cadre approprié pour que les informations circulent entre la Partie d'origine et les Parties touchées et soient communiquées aux autorités et au public.

B. Obligations de fond

55. Les obligations au titre de la Convention sur les accidents industriels relatives à la réduction autant que possible du risque pour la population et l'environnement par l'adoption de décisions concernant le choix du site (art. 7) devraient être formellement incorporées dans le processus décisionnel relatif à l'affectation des sols. Cela pourrait passer par une prescription légale stipulant clairement que les plans, programmes ou autres politiques et stratégies pertinentes en matière d'occupation des sols, les procédures décisionnelles pour la mise en œuvre de ces politiques et stratégies et les décisions concernant expressément le choix d'un site tiennent notamment compte de la nécessité, à long terme :

a) De maintenir des périmètres de sécurité appropriés entre le site des activités dangereuses et les zones résidentielles, les immeubles et les zones à usage public, les espaces de loisir et, autant que possible, les grands axes de transport ;

b) De protéger les zones naturelles d'un caractère sensible ou d'un intérêt particulier à proximité du site des activités dangereuses, s'il y a lieu, en maintenant des distances de sécurité adéquates ou en appliquant d'autres mesures pertinentes ;

c) De prendre des mesures techniques supplémentaires indispensables pour l'exécution en toute sécurité de l'activité dangereuse existante et pour la prévention des accidents industriels afin de ne pas accroître les risques pour la santé de l'homme et l'environnement.

56. Pour qu'elles soient opérationnelles, les prescriptions légales susmentionnées peuvent être accompagnées soit par des prescriptions légales soit par des orientations légales, en faisant référence aux éléments indiqués aux alinéas 1) à 8) du paragraphe 2 de l'annexe V et à l'annexe VI de la Convention sur les accidents industriels, qui devraient être pris en compte pendant le processus décisionnel.

57. Les obligations de fond susmentionnées peuvent être incorporées dans le processus décisionnel de diverses façons, en même temps que les obligations découlant de la Convention d'Espoo et du Protocole relatif à l'ESE, en particulier :

- a) En établissant une prescription légale obligeant clairement les autorités de planification à aborder les questions susmentionnées dans leurs décisions ;
- b) En établissant une prescription légale obligeant clairement à aborder les questions susmentionnées dans les procédures d'EIE ou d'ESE, respectives ;
- c) En associant les deux méthodes exposées sous a) et b) ci-dessus.

58. Dans les procédures coordonnées ou associées, il est possible de faire connaître les effets visés par la Convention sur les accidents industriels en même temps que le rapport environnemental (soit séparément soit en les y intégrant). Ces effets devraient être pour le moins résumés dans le rapport environnemental afin qu'il soit possible de les prendre systématiquement en compte au cours du processus EIE ou ESE, conformément à la Convention d'Espoo et au Protocole relatif à l'ESE, respectivement.

59. L'indication du respect des obligations de fond dans l'énoncé des motifs et considérations sur lequel s'appuie la décision est une pratique courante dans de nombreux pays. C'est pourquoi il peut être utile d'introduire une prescription spéciale à cet effet dans les systèmes juridiques respectifs.

C. Obligations procédurales

60. Les obligations procédurales qui ont pour but de garantir que les considérations en rapport avec les accidents industriels et la sécurité sont formellement incorporées dans le processus décisionnel en matière d'affectation des sols peuvent prendre différentes formes, par exemple :

- a) La participation des autorités compétentes en matière de sécurité au processus décisionnel ;
- b) la participation des autorités compétentes en matière de sécurité aux procédures d'EIE ou d'ESE respectives ;
- c) L'association des deux méthodes exposées sous a) et b) ci-dessus.

61. Les cadres nationaux dans lesquels il est prévu que les autorités compétentes en matière de sécurité participent aux procédures d'affectation des sols et aux procédures d'EIE ou d'ESE ne comportent souvent qu'une indication générale – « le cas échéant » – pour assurer leur participation, sans spécifier de critères concrets pour déterminer si ces autorités doivent ou non jouer un rôle. Il existe toutefois des exemples concrets de mécanismes procéduraux qui facilitent la détermination des situations dans lesquelles l'autorité compétente en matière de sécurité doit intervenir.

62. Dans les procédures d'ESE ou d'EIE, lorsqu'il s'agit de préciser les autorités environnementales ou sanitaires publiques à consulter, il faudrait également indiquer les autorités chargées de la sécurité à consulter. L'obligation énoncée au paragraphe 1 de l'article 9 du Protocole relatif à l'ESE de désigner les autorités chargées de la protection de l'environnement et de la santé devrait également inclure l'obligation de désigner les autorités compétentes en matière de sécurité aux fins de la Convention sur les accidents industriels. Les autorités désignées en vertu du paragraphe 1 de l'article 17 de cette Convention pourraient donc être considérées comme étant les autorités environnementales à consulter pendant les procédures d'EIE ou d'ESE.

63. Dans le Protocole relatif à l'ESE, les autorités chargées de la protection de l'environnement et de la santé doivent être consultées pendant la vérification préliminaire (art. 5, par. 2) et la délimitation du champ de l'évaluation (art. 6, par. 2), ainsi qu'au sujet du projet de plan ou de programme et du rapport environnemental (art. 9, par. 2). On constate une démarche analogue qui matérialise les bonnes pratiques dans plusieurs cadres nationaux prévoyant que les autorités chargées de la protection de l'environnement et de la santé sont consultées à toutes les étapes de la procédure d'EIE.

64. Dans la plupart des cadres nationaux, la participation des autorités compétentes en matière de sécurité aux aspects procéduraux du processus décisionnel relatif à l'affectation des sols ou aux procédures d'EIE ou d'ESE respectives, si elle est envisagée, a un caractère consultatif. Toutefois, il arrive que des considérations relatives à la sécurité soient également incorporées dans les procédures en raison de la plus grande importance de leur rôle.

D. Vérification préliminaire

65. Dans la Convention d'Espoo et le Protocole relatif à l'ESE, les critères de vérification préliminaire comprennent un certain nombre d'éléments au regard desquels les aspects liés à la sécurité des activités dangereuses peuvent présenter un intérêt, par exemple la référence générale à des risques pour l'environnement (y compris pour la santé), ou la mesure dans laquelle un plan peut avoir des retombées sur une zone précieuse (voir annexe III du Protocole). Cette référence peut être trop générale et insuffisante pour étudier convenablement l'importance des dangers présentés par des accidents industriels. Il peut être utile d'inclure dans un dispositif national en rapport avec l'EIE la probabilité d'un accident parmi les critères de vérification préliminaire, comme dans la Directive de l'Union européenne relative à l'ESE.

66. La procédure de vérification préliminaire peut devenir encore plus efficace si la référence générale à la probabilité d'un accident s'accompagne de critères plus spécifiques, soit dans la législation, soit dans les notes d'orientation. Ces critères doivent prendre en compte les éléments indiqués dans les annexes V et VI de la Convention sur les accidents industriels. Ils peuvent s'appliquer à la fois au choix des sites d'activités dangereuses et à l'établissement de plans d'affectation des sols, ou encore au choix des sites de toute autre activité au voisinage d'activités dangereuses.

67. De plus, il pourrait être avantageux d'accompagner une référence à la possibilité d'accidents d'une obligation légale d'inclure les informations pertinentes dans le document de vérification préliminaire que le promoteur est tenu de soumettre aux fins de la vérification préliminaire dans l'EIA nationale.

68. La participation à la vérification préliminaire des autorités compétentes en matière de sécurité pourrait servir également à déterminer convenablement les activités qui devraient faire l'objet d'une évaluation, ce qui serait une mesure complémentaire qui les aiderait à identifier les activités dangereuses.

69. Il est possible d'appliquer les critères de vérification préliminaire au titre de la Convention d'Espoo ou de tout autre dispositif national en rapport avec l'EIE pour s'acquitter des obligations prévues à l'article 7 de la Convention sur les accidents industriels concernant la détermination de l'importance de nouvelles activités dangereuses ainsi que des modifications apportées aux activités dangereuses existantes.

70. Lorsque l'on détermine si un plan ou programme proposé établit le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets énumérés aux annexes I et II du Protocole relatif à l'ESE pourra être autorisée à l'avenir, il faut prendre en considération les activités dangereuses

dont la liste figure à l'annexe I de la Convention sur les accidents industriels, ce qui peut être fait en concertation avec les autorités compétentes en matière de sécurité.

E. Délimitation du champ de l'évaluation et rapport environnemental

71. Les autorités de planification doivent recevoir les informations pertinentes afin d'entreprendre un examen adéquat et suffisant des questions de sécurité au moment de prendre des décisions concernant des politiques, plans ou programmes en matière d'affectation des sols ou le choix d'un site. Les rapports environnementaux respectifs constituent d'importantes sources d'informations fournies par l'initiateur des politiques, plans, programmes ou projets proposés aux autorités, pour autant que l'éventail des informations ait été convenablement et suffisamment déterminé pendant la délimitation du champ de l'évaluation. En outre, les plans des interventions d'urgence qu'il a établis dans le cadre de la Convention sur les accidents industriels sont d'utiles sources d'informations pour les autorités.

72. C'est pourquoi il est indispensable de déterminer convenablement le champ de l'évaluation dans la procédure d'EIE ou d'ESE, ce qui dépend des informations communiquées aux fins de la politique, du programme ou du projet⁹. La Convention d'Espoo et le Protocole relatif à l'ESE n'indique pas dans le détail les informations à présenter aux fins de cette délimitation. Toutefois, de nombreuses Parties prescrivent à cet égard des exigences exprimées clairement dans leur législation nationale.

73. Pour améliorer l'examen des questions de sécurité dans le processus décisionnel, il serait possible de compléter les exigences figurant dans certaines législations nationales en y ajoutant une prescription spécifiant qu'il faut également considérer les informations concernant les questions de sécurité. Les Parties devraient envisager d'imposer une obligation directe d'étudier les aspects des activités dangereuses liés à la sécurité dans les rapports environnementaux établis conformément à la Convention d'Espoo et au Protocole relatif à l'ESE.

74. Les autorités compétentes en matière de sécurité devraient participer à la fois à la délimitation du champ de l'évaluation et à l'examen des rapports environnementaux. Par exemple, il est indiqué dans la Directive EIE de l'Union européenne¹⁰ que l'autorité compétente doit donner un avis sur la nature et le niveau de détail des informations que doit inclure le promoteur dans le rapport environnemental. Lorsqu'elle détermine la nature des informations, l'autorité compétente doit tenir compte de celles communiquées par le promoteur, s'agissant en particulier des caractéristiques propres au projet, de son implantation et des capacités techniques, ainsi que son impact probable sur l'environnement.

75. Selon les avis qui ressortent des consultations sur la délimitation du champ de l'évaluation engagées avec les autorités chargées des questions d'environnement, de santé et de sécurité, le promoteur du plan d'affectation des sols peut réaliser une EIE ou une ESE indépendamment de l'analyse et de l'évaluation des accidents industriels, ou bien en même

⁹ Par exemple, les Parties au Protocole relatif à l'EIE ont décidé de réaliser une version simplifiée du *Manuel pratique destiné à appuyer l'application du Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale* (ECE/MP.EIA/18), ce qui donne à penser que les objectifs du plan ou du programme, les problèmes d'environnement et les objectifs plus généraux relatifs à l'environnement peuvent faciliter la détermination du champ d'application d'un rapport environnemental associé à une ESE.

¹⁰ Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la Directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014.

temps ou conjointement. En tout état de cause, il serait utile de mettre en place des dispositions pour le partage des informations produites et de coordonner les recommandations concernant la réduction des effets, les périmètres de sécurité et autres questions.

F. Circulation de l'information

76. Il est nécessaire que l'information circule bien afin que les décisions sur l'affectation des sols tiennent convenablement compte des objectifs de la Convention sur les accidents industriels. Il est important pour cela que les Parties établissent des procédures qui facilitent la circulation de l'information et qu'elles se mettent d'accord à l'avance sur la nature des informations à fournir dans des cas bien précis.

77. C'est pourquoi il faudrait mettre en place des mécanismes appropriés afin que l'information circule régulièrement entre les autorités compétentes en matière de sécurité et les autorités chargées de la planification, y compris des plans d'urgence dont il est question à l'article 8 de la Convention sur les accidents industriels et les informations reçues à la suite des consultations transfrontières visées à l'article 4 de cette convention. Ces mécanismes peuvent être indépendants des procédures de consultation appropriées stipulées dans le Protocole relatif à l'ESE, la Convention d'Espoo et la Convention d'Aarhus.

78. Pour procéder à l'aménagement du territoire dans le cadre des procédures d'ESE, il est nécessaire de disposer de toutes les informations disponibles afin que le public, les autorités chargées de la protection de l'environnement et de la santé et les autorités compétentes chargées de la sécurité puissent faire part de leurs observations. Les informations doivent comprendre la politique, le plan ou le programme proposé et le rapport environnemental qui l'accompagne, et elles pourraient être utilement complétées par des informations issues de l'analyse et de l'évaluation des activités dangereuses dont la liste figure à l'annexe V de la Convention sur les accidents industriels.

79. En outre, les Parties devraient utiliser une procédure coordonnée (à moins qu'il n'y en ait qu'une seule) pour solliciter des informations en retour. Les décisions concernant le plan ou le programme proposé devraient tenir compte des résultats des analyses et consultations réalisées dans le cadre de la Convention sur les accidents industriels ainsi que du rapport environnemental et des résultats des consultations menées au titre du Protocole relatif à l'ESE.

80. S'agissant des décisions portant sur le choix du site, les procédures d'EIE devraient être conçues de telle sorte que les exploitants fournissent des informations suffisantes sur les risques découlant de l'activité dangereuse et communiquent des conseils techniques concernant ces risques, au cas par cas ou d'une manière générale, lorsque des décisions sont prises. Les Parties devraient également s'efforcer de faire en sorte que les procédures soient coordonnées et que les autorités compétentes se consultent les unes les autres au sujet des informations sur les risques.

81. Pour que les procédures soient coordonnées dans le cadre des instruments considérés, il faut que les informations sur une politique, un plan, un programme ou un projet adopté soient présentées au public de manière coordonnée. Lorsqu'est présenté un exposé des motifs et des considérations sur lequel s'appuie une décision relative à l'aménagement du territoire ou au choix d'un site, toutes les prescriptions en matière d'information des instruments considérés (Convention sur les accidents industriels, art. 9, par. 1 ; Protocole relatif à l'ESE, art. 11, par. 2 ; Convention d'Espoo, art. 6, par. 2) doivent être satisfaites.

82. S'agissant de la planification de la sécurité industrielle et des procédures d'ESE et d'EIE, la qualité du dossier utilisé pendant le processus de participation du public, en particulier les documents relatifs à la vérification préliminaire et à la délimitation du champ de l'évaluation, ainsi que les rapports environnementaux, dépend des informations disponibles. Comme les auteurs des pièces du dossier, généralement des consultants du secteur privé, se basent surtout sur les informations à la disposition du public, il faudrait prévoir des dispositions appropriées pour que les informations, en particulier celles dont il est question dans l'annexe VIII de la Convention sur les accidents industriels, soient disponibles en permanence, y compris dans des bases de données électroniques facilement accessibles par les réseaux de télécommunication publics. Les informations doivent être revues périodiquement et, en cas de besoin, actualisées, notamment en cas de modification des activités dangereuses.

83. S'agissant des informations confidentielles (par exemple, pour des raisons de sécurité) et commercialement sensibles et donc inaccessibles au public, le promoteur qui établit un rapport d'ESE ou d'EIE doit s'adresser aux autorités compétentes pour obtenir des informations. Les autorités devraient être obligées de fournir les informations si la demande qui en est faite est raisonnable.

Tableau 2

Aperçu des dispositions du Protocole relatif à l'ESE et de la Convention sur les accidents industriels relatives à l'aménagement du territoire, au choix du site et à la modification d'activités dangereuses ainsi que les liens qui les unissent

<i>Liens logiques entre certaines dispositions</i>	<i>Protocole relatif à l'ESE</i>	<i>Convention sur les accidents industriels</i>	<i>Recommandations</i>
Application aux plans	Art. 4, par. 3 : « [Une ESE] est effectuée pour les plans et programmes qui sont élaborés pour [les secteurs mentionnés] et qui définissent le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets énumérés à l'annexe I, ainsi que de tout autre projet énuméré à l'annexe II qui doit faire l'objet d'une [ESE] en vertu de la législation nationale, pourra être autorisée à l'avenir. »	Art. 7 : « la Partie d'origine s'efforce d'instituer des politiques concernant le choix du site de nouvelles activités dangereuses et les modifications importantes des activités dangereuses existantes » et « les projets d'aménagement significatifs dans les zones susceptibles d'être touchées par les effets transfrontières d'un accident industriel ... [Les] Parties devraient prendre en considération les éléments énumérés à l'annexe V, paragraphe 2, alinéas 1) à 8), et à l'annexe VI de la présente Convention »	Le processus ESE devrait amener à se demander si le plan d'affectation des sols proposé influence ou prend en compte les activités dangereuses visées par la Convention sur les accidents industriels. Cela peut se faire en consultant les autorités nationales désignées pour la mise en œuvre de la Convention sur les accidents industriels.
Projets établis dans le cadre des plans et programmes (Protocole relatif à l'ESE) « Activités dangereuses » (Convention sur les accidents industriels)	Art. 4, par. 3 : « projets énumérés à l'annexe I, ainsi que toute autre projet énuméré à l'annexe II qui doit faire l'objet d'une [EIE] en vertu de la législation nationale »	Art. 1 b) : « L'expression "activités dangereuses" désigne "toute activité dans laquelle une ou plusieurs substances dangereuses sont ou peuvent être présentes dans des quantités égales ou supérieures aux quantités limites énumérées à l'annexe I de la présente Convention et qui est susceptible d'avoir des effets transfrontières. »	La vérification préliminaire ESE peut être nécessaire pour préciser si le plan ou programme proposé concerne une occupation des sols en rapport avec des installations existantes ou proposées pour des substances dangereuses. Cela peut se faire en consultant les autorités nationales désignées pour la mise en œuvre de la Convention sur les accidents industriels. Des informations détaillées sur de nouvelles « activités dangereuses » proposées pourraient ne pas être disponibles au cours du processus ESE, mais des consultations aussi précoces peuvent néanmoins permettre de préciser si l'occupation des sols envisagée influence ou prend en compte les installations existantes ou proposées là où les accidents industriels peuvent se produire.

<i>Liens logiques entre certaines dispositions</i>	<i>Protocole relatif à l'ESE</i>	<i>Convention sur les accidents industriels</i>	<i>Recommandations</i>
« Effet sur l'environnement, y compris sur la santé » (Protocole relatif à l'ESE) « Effets » résultant d'un « accident industriel » (Convention sur les accidents industriels)	Art. 2, par. 7 : « l'expression "effet sur l'environnement, y compris sur la santé" désigne tout effet sur l'environnement, y compris sur la santé de l'homme, la flore, la faune, la diversité biologique, les sols, le climat, l'air, l'eau, les paysages, les sites naturels, les biens matériels, le patrimoine culturel et l'interaction entre ces facteurs » Annexe IV, note de bas de page au point 6 : « Ces effets devront englober les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, moyen et long terme, permanents et temporaires, positifs et négatifs. »	Art. 1, al. c) : « Le terme "effets" désigne toute conséquence nocive directe ou indirecte, immédiate ou différée ... sur : i) les êtres humaines, la flore et la faune ; ii) les sols, l'eau, l'air et le paysage ; iii) l'interaction entre les facteurs visés aux alinéas i) et ii). » Art. 1, al. a) : « L'expression "Accident industriel" désigne un événement consécutif à un phénomène incontrôlé ... mettant en jeu des substances dangereuses : i) dans une installation ... ou ii) pendant le transport »	Les effets causés par des accidents industriels relevant de la Convention sur les accidents industriels peuvent être considérés comme un sous-ensemble des effets sur l'environnement, y compris sur la santé, au sens du Protocole relatif à l'ESE.
Délimitation du champ de l'évaluation (Protocole relatif à l'ESE) Analyse et évaluation (Convention sur les accidents industriels)	Art. 6, par. 1 : « Chaque Partie adopte des dispositions aux fins de déterminer les informations pertinentes à consigner dans le rapport environnemental. » Art. 6, par. 2 : « Chaque Partie veille à ce que les autorités responsables de l'environnement et de la santé ... soient consultées au moment de déterminer les informations pertinentes à consigner dans le rapport environnemental. »	Art. 6, par. 2 : « la Partie d'origine exige que l'exploitant démontre que la sécurité est assurée dans le déroulement de l'activité dangereuse en fournissant des informations ... ne se limitant pas à l'analyse et à l'évaluation » Annexe V, par. 1 : « Le champ et le degré de détail de l'analyse et de l'évaluation de l'activité dangereuse devraient varier en fonction de leurs objets. »	Pour réaliser une ESE d'un plan d'occupation des sols proposé, les autorités nationales désignées pour la mise en œuvre de la Convention sur les accidents industriels doivent être consultées afin de déterminer le type d'information (y compris le degré de détail) spécifié à l'annexe V à fournir dans le rapport environnemental dans le processus ESE afin d'établir le maximum de liens et de réduire les chevauchements.

<i>Liens logiques entre certaines dispositions</i>	<i>Protocole relatif à l'ESE</i>	<i>Convention sur les accidents industriels</i>	<i>Recommandations</i>
Rapport environnemental (Protocole relatif à l'ESE)	Annexe IV (contenu du rapport environnemental) :	Annexe V (analyse et évaluation) :	En fonction des avis qui ressortent des consultations sur la délimitation du champ de l'évaluation, le promoteur du plan d'occupation des sols peut réaliser une ESE indépendamment d'une analyse et d'une évaluation des accidents industriels, ou bien en même temps ou conjointement. Néanmoins, des dispositions devraient être prises pour le partage des informations produites et les recommandations concernant la réduction des effets, les périmètres de sécurité, etc., devraient être coordonnées.
Analyse et évaluation (Convention sur les accidents industriels)	<p>« 1. Le contenu et les objectifs principaux du plan ou du programme et les liens avec d'autres plans ou programmes ;</p> <p>2. Les aspects pertinents de l'état de l'environnement... ;</p> <p>3. Les caractéristiques de l'environnement... ;</p> <p>4. Les problèmes d'environnement, y compris de santé... ;</p> <p>5. Les objectifs en matière d'environnement, y compris de santé, établis au niveau international ou national ou à d'autres niveaux... ;</p> <p>6. Les effets notables probables sur l'environnement, y compris sur la santé ;</p> <p>7. Les mesures permettant de prévenir, de réduire ou d'atténuer tout effet négatif notable... ;</p> <p>8. Les raisons qui ont présidé au choix des solutions de remplacement envisagées et une description de la manière dont l'évaluation a été entreprise... ;</p> <p>9. Les mesures envisagées pour suivre les effets...</p>	<p>« 1) Quantités et propriétés des substances dangereuses présentes sur le site ;</p> <p>2) Courts scénarios descriptifs ... d'accidents industriels pouvant être provoqués par l'activité dangereuse... ;</p> <p>3) Pour chaque scénario : a) La quantité approximative de substance rejetée ; b) L'étendue et la gravité des conséquences du rejet ... dans des conditions favorables et défavorables ; c) Le délai dans lequel [le phénomène déclencheur] pourrait dégénérer en accident industriel... ; d) Toute action qui pourrait être entreprise pour limiter autant que possible la probabilité d'une aggravation ;</p> <p>4) L'importance et la répartition de la population dans le voisinage... ;</p> <p>5) L'âge, la mobilité et la vulnérabilité de cette population ;</p> <p>6) La gravité du dommage causé aux personnes et à l'environnement... ;</p> <p>7) La distance du site de l'activité dangereuse à laquelle des effets nocifs sur les personnes et l'environnement peuvent être raisonnablement observés... ;</p>	

Liens logiques entre certaines dispositions

	<i>Protocole relatif à l'ESE</i>	<i>Convention sur les accidents industriels</i>	<i>Recommandations</i>
	10. Les effets notables probables sur l'environnement, y compris sur la santé, à l'échelle transfrontière ;	8) La même information ... des aménagements prévus ou que l'on peut raisonnablement prévoir ;	
	11. Les informations fournies, résumées en termes non techniques. »	9) Les personnes qui peuvent être touchées en cas d'accidents industriels. »	
Participation du public	<p>Art. 8, par. 2 : « Chaque Partie veille à ce que... le projet de plan ou de programme et le rapport environnemental soient mis à la disposition du public en temps voulu. »</p> <p>Art. 8, par. 4 : « Chaque Partie veille à ce que le public... ait la possibilité de donner son avis ... dans des délais raisonnables. »</p> <p>Art. 8, par. 5 : « Chaque Partie veille à ce que les dispositions précises à prendre pour informer le public et consulter le public concerné soient arrêtées et rendues publiques... »</p>	<p>Art. 9, par. 2 : « La Partie d'origine donne au public ... la possibilité de participer aux procédures pertinentes ... et veille à ce que la possibilité offerte au public de la Partie touchée soit équivalente à celle qui est donnée à son propre public. »</p> <p>Annexe III, point 9 : « Les Parties concernées informent le public dans les zones qui, raisonnablement, sont susceptibles d'être touchées ..., prennent des dispositions pour que les documents relatifs à l'analyse et à l'évaluation soient distribués au public et aux autorités ...[et] leur offrent la possibilité de formuler des observations ou des objections au sujet de l'activité dangereuse. »</p>	Toutes les informations (le plan d'occupation des sols proposé, le rapport environnemental ainsi que l'analyse et l'évaluation) devraient être mises à la disposition du public pour observations. Il faudrait également mettre en place une procédure coordonnée pour connaître les réactions du public, ce qui pourrait être réalisé sur la base de l'annexe V du Protocole relatif à l'ESE et de l'annexe VIII de la Convention sur les accidents industriels.
Consultations avec les autorités pertinentes	Art. 9, par. 2 : « Le projet de plan ou de programme et le rapport environnemental sont mis à la disposition des autorités responsables de l'environnement et de la santé. »	Voir les prescriptions susmentionnées spécifiées au point 9 de l'annexe III, qui prévoit des consultations à la fois avec le public et avec les autorités dans les zones en question	Le plan d'occupation des sols proposé, le rapport environnemental ainsi que l'analyse et l'évaluation peuvent être mis à disposition pour que les autorités compétentes fassent part de leurs observations.

<i>Liens logiques entre certaines dispositions</i>	<i>Protocole relatif à l'ESE</i>	<i>Convention sur les accidents industriels</i>	<i>Recommandations</i>
Prise de décisions	<p>Art. 9, par. 3 : « Chaque Partie veille à ce que les autorités responsables de l'environnement et de la santé aient ... la possibilité de donner leur avis. »</p> <p>Art. 11, par. 1 : « Chaque Partie veille à ce ... tiennent dûment compte : a) des conclusions du rapport environnemental ; b) des mesures envisagées pour prévenir, réduire ou atténuer les effets négatifs... ; et c) des observations reçues. »</p>	<p>Annexe VI : « Les dispositions ci-après illustrent les éléments qu'il faudrait prendre en considération [dans la prise de décisions concernant le choix du site] :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les résultats de l'analyse et de l'évaluation des risques... ; 2. Les résultats des consultations et du processus de participation du public ; 3. Une analyse de l'augmentation ou de la diminution du risque... ; 4. L'évaluation des risques environnementaux... ; 5. Une évaluation des nouvelles activités dangereuses... ; 6. La possibilité d'implanter les activités dangereuses nouvelles et de modifier sensiblement les activités dangereuses existantes ... et d'établir un périmètre de sécurité autour du site des activités dangereuses. » 	<p>Les décisions concernant le plan ou programme proposé devrait tenir compte des résultats des analyses et consultations réalisées dans le cadre de la Convention sur les accidents industriels, ainsi que du rapport environnemental et des résultats des consultations menées au titre du Protocole.</p>

Liens logiques entre certaines dispositions

Informations concernant les décisions

Protocole relatif à l'ESE

Art. 11, par. 2 : « Chaque Partie veille, lorsqu'un plan ou un programme est adopté, à ce que le public, les autorités responsables de l'environnement et de la santé et les Parties ... en soient informées et à ce que le plan ou programme leur soit communiqué. »

Convention sur les accidents industriels

Art. 9, par. 1 : « Les Parties veillent à ce que des informations appropriées soient données au public dans les zones susceptibles d'être touchées par un accident industriel » et « comprennent les éléments visés à l'annexe VIII »

Annexe VIII :

- « 1. Nom de la société, adresse où se déroule l'activité dangereuse et identification, par la position qu'elle occupe, de la personne qui communique l'information ;
2. Explication, en termes simples, de l'activité dangereuse... ;
3. Nom courant ou nom générique ou classe générale de danger des substances et préparations... ;
4. Informations générales tirées d'une évaluation de l'impact sur l'environnement... ;
5. Informations générales relatives à la nature de l'accident industriel ..., y compris aux effets qu'il pourrait avoir... ;
6. Informations appropriées sur la manière dont la population touchée sera alertée et tenue informée... ;
7. Informations appropriées sur les mesures que la population touchée devrait prendre... ;

Recommandations

Les informations concernant la décision (c'est-à-dire le plan d'occupation des sols adopté) devraient être fournies conjointement ou de manière coordonnée afin de réduire les chevauchements entre les informations communiquées au titre du paragraphe 2 de l'article 11 du Protocole relatif à l'ESE et au titre du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention sur les accidents industriels.

Liens logiques entre certaines dispositions

Protocole relatif à l'ESE

Convention sur les accidents industriels

Recommandations

8. Informations appropriées sur les dispositions prises ..., y compris sur les liens avec les services de secours... ;

9. Informations générales sur le plan d'urgence à l'extérieur du site... ;

10. Informations générales sur les exigences et conditions spéciales ..., y compris les systèmes de licences ou d'autorisations ;

11. Indications destinées à permettre au public de savoir où s'adresser pour obtenir de plus amples informations. »